



COURT OF APPEAL OF YUKON

## **Cour d'appel du Yukon**

**Directive de pratique (en matière civile ou criminelle)**

**Titre : Utilisation de la télécopie en Cour d'appel**

**Date de délivrance : 18 mai 2017**

**En vigueur : 01 juin 2017**

**Référence : *Utilisation de la télécopie en Cour d'appel* (directive de pratique en matière civile ou criminelle 01 juin 2017)**

### Documents à déposer

Le greffe de la Cour d'appel acceptera aux fins de dépôt toute télécopie d'un document destiné à la Cour d'appel, à l'exception des documents qui doivent être reliés et déposés en plusieurs exemplaires (comme les cahiers d'appel, les transcriptions, les mémoires et les cahiers des sources). Les documents volumineux qui peuvent ou non être reliés (comme les cahiers de motion et les exposés des arguments) seront acceptés à la condition qu'ils ne contiennent pas plus de 20 pages. Tout document de plus de 20 pages ne sera accepté qu'avec l'autorisation préalable du registraire. Cependant, la Cour peut refuser d'accepter une télécopie à titre de document original, auquel cas l'original doit être disponible pour production à la Cour.

Il est entendu que le télécopieur ne servira que pour le dépôt de documents. Le greffe ne servira pas de service de messagerie pour les avocats. Les copies de document demandées ne seront pas envoyées par télécopieur. La télécopie doit servir à faciliter le dépôt de documents lorsqu'existent des contraintes de temps.

### Droits de dépôt

Lorsqu'un droit est exigible pour le dépôt d'un document, par exemple, un avis d'appel, un avis de motion ou un certificat de mise en état, tout document déposé par télécopieur sera accepté aux fins du dépôt à la condition expresse que le droit soit envoyé sans délai au greffe. Si le droit n'est pas acquitté dans la semaine qui suit la date du dépôt, ou avant une comparution (dans le cas d'un avis de motion), le document sera rejeté.

Le greffe n'enverra aucune facture pour les droits en souffrance. Si les droits ne sont pas acquittés, aucun autre document ne sera accepté en provenance du cabinet d'avocats ou du particulier en cause.

S'il faut déposer plus d'un exemplaire (p. ex. un avis de motion devant la Cour), le personnel effectuera la photocopie du document, aux frais de l'expéditeur, au coût d'un dollar la page.

### Preuve du dépôt

Seuls les documents transmis par télécopieur au numéro de télécopieur de la Cour d'appel figurant sur le site Web de la Cour d'appel du Yukon seront acceptés aux fins de dépôt.

Le document transmis par télécopieur sera traité comme s'il avait été remis en main propre. Le personnel de la Cour d'appel y apposera la date, lui donnera un numéro de dossier de la Cour d'appel et l'inscrira au registre (des avis d'appel), l'inscrira à l'agenda des comparutions en chambre et en disposera comme dans le cas d'un dépôt ordinaire.

Les heures d'ouverture du greffe sont de 9 h à 16 h. Les documents reçus après les heures d'ouverture seront réputés avoir été reçus le lendemain. La date et l'heure de transmission paraissant sur le document télécopié font foi du moment de sa réception. Les documents seront traités selon l'ordre de leur réception.

Le personnel renverra à l'expéditeur, par télécopieur, un accusé de réception comportant une page couverture indiquant les droits exigibles (s'il y a lieu) et tout commentaire concernant le dépôt, ainsi que la première page de chaque document ainsi déposé, montrant la date timbrée, le numéro de dossier de la Cour d'appel, etc.

Il n'y a aucun frais pour le dépôt de documents par télécopieur pour les gens de l'extérieur de la ville. Dans les autres cas, les frais sont de 16 \$, plus 1 \$ la page.

Pour éviter toute confusion, l'expéditeur ne doit pas envoyer l'original par la poste; il devrait le garder et l'annexer aux pages qui accompagnent l'accusé de réception de la transmission par télécopieur. L'expéditeur doit être en mesure de produire l'original si on le lui demande.

### Signification de documents

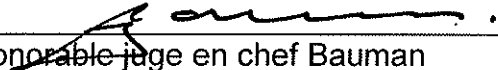
Le registraire acceptera comme preuve de signification tout accusé de réception d'un document qui a été transmis par télécopieur.

Toute objection à la signification d'un document déposé par télécopieur est présentée à un juge siégeant en cabinet.

### Disposition restrictive

Les présentes lignes directrices peuvent faire l'objet d'une décision judiciaire. Toutes les mesures d'adaptation nécessaires seront prises pour en assurer la mise en œuvre. Toutefois, en cas de difficultés d'application, elles peuvent être modifiées.

Si toute étape de la présente procédure n'est pas suivie, le registraire peut refuser de transmettre ou d'accepter tout document destiné à la Cour d'appel par télécopieur.

  
\_\_\_\_\_  
L'honorable juge en chef Bauman  
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : remplace la directive de pratique en matière civile intitulée *Utilisation de la télécopie en Cour d'appel* (2006).